

RÈGLEMENT (CE) N° 1161/94 DE LA COMMISSION**du 20 mai 1994****supprimant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que, les prélèvements à l'exportation pour le blé dur ont été fixés par le règlement (CE) n° 1063/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁵⁾, conduit à supprimer les prélèvements à l'exportation pour le blé dur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1533/93 modifié, pour les produits relevant du code NC 1001 10 00 sont supprimés.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1063/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.